

17 mars 2020

Cher-ère-s membres,

Dans le cadre de crise sanitaire actuelle, **une nouvelle circulaire administrative** visant à apporter des précisions, des directives et des recommandations **relatives à l'encadrement ainsi qu'à la continuité des apprentissages et évaluations** durant la période de suspension de cours a été publiée ce 17 mars 2020.

Il s'agit de la **circulaire 7515**.

Entretemps, le Conseil de sécurité nationale a pris une décision de confinement.

Les mesures qui en découlent n'impactent pas les mesures d'encadrement des élèves actuelles et le contenu de la circulaire. **Par contre, elle renforce la position que seul le personnel encadrant doit être présent sur le lieu de travail.**

En ce qui concerne le contenu de la circulaire, nous tenons à vous faire part de quelques remarques et à attirer votre attention sur quelques points.

En bleu = extraits de la circulaire - En vert = nos commentaires

POINTS RELATIFS À LA CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES ET ÉVALUATIONS

- La circulaire tente de fixer des balises « *dans un souci d'assurer une égalité devant les apprentissages* »
 - ▶ Nous aurions préféré un autre mot que "apprentissages" puisque les activités ne peuvent en aucun cas concerner l'acquisition de nouvelles matières.
 - ▶ Si nous soutenons que le maintien, par des moyens mis en place par l'équipe éducative, d'un lien entre tous les élèves et l'école est bénéfique durant cette période de suspension des cours, **nous insistons sur le fait que ces moyens ne peuvent en aucun cas créer de la concurrence entre les écoles ni entre les membres du personnel !**
 - ▶ C'est pourquoi, nous jugeons primordial le respect des directives en (re)précisant que :
 - les activités ne peuvent pas aborder de nouvelles matières ;
 - en ce qui concerne les supports informatiques, il faut être certain que 100% des élèves disposent du matériel permettant de réaliser les activités proposées (il faut tenir compte de la situation familiale et du contexte actuel ; par exemple, en cas de partage d'un ordinateur utilisé par un autre membre de la famille dans le cadre du télétravail)

- « Des travaux à domicile peuvent être prévus. Les modalités sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives ... »
 - ▶ Tous les mots ont leur importance : "appréciation" et "équipe éducative". Ce ne sont donc pas les PO qui décident !
- Dans le cadre de la possibilité de prévoir des travaux à domicile, il est précisé : « Le travail doit donc pouvoir être réalisé en parfaite autonomie »
 - ▶ Nous sommes en situation de crise sanitaire ; certains élèves sont plus touchés émotionnellement que d'autres. Il faut en tenir compte.
- En complément de la recommandation suivante « Si des supports papiers sont distribués, tout doit être mis en place sur le plan organisationnel pour garantir un accès à tous les élèves »
 - ▶ Au vu du confinement, il est, encore plus aujourd'hui qu'hier, hors de question que des élèves se présentent à l'école pour venir chercher ou ramener du travail, ni pour obtenir des explications complémentaires ... Il est aussi hors de question que des profs amènent le travail aux élèves. La poste reste pour les écoles le seul moyen de transmettre des supports papier. Par contre, il n'est pas concevable de demander aux élèves de renvoyer des documents.
- Pour terminer, nous tenons à rappeler que :
 - ▶ rien n'oblige un élève à réaliser le travail à domicile (il peut être empêché par différents motifs, y compris la maladie) ;
 - ▶ aucune sanction ne pourra être prise envers un élève qui n'aurait pas réalisé ses travaux ;
 - ▶ aucune évaluation sommative ne pourra être réalisée sur base des travaux à domicile proposés. On parle uniquement d'évaluation formative.
 - ▶ la crise actuelle ne pourra pas avoir de conséquences sur la scolarité des élèves.

POINTS RELATIFS AUX MEMBRES DU PERSONNEL

- La directive est claire : « Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction à la seule fin d'assurer l'encadrement des élèves qui se présenteraient et d'organiser la continuité des apprentissages dans le respect des balises précitées ».
 - ▶ Les mesures de confinement ne laissent plus aucune liberté aux PO par rapport à cette directive même, si déjà auparavant, le but n'était pas d'obliger les enseignants à être présents constamment à l'école pour l'organisation de ce travail ; les mesures de précautions sanitaires concernent tant le personnel que les élèves et sont prises pour éviter le rassemblement des enseignants comme des élèves.
 - ▶ Nous recommandons de limiter la présence à 5 personnes maximum par local en respectant les règles de sécurité.

- Plusieurs passages de la circulaire nous interpellent car ils peuvent porter à interprétation ; par exemple : « ... *pour maintenir un lien social avec et entre les élèves autour des travaux proposés, pour autant que chacun puisse y participer* » ou encore le caractère « *proportionné* » des travaux prévus.
 - ▶ C'est pourquoi, il nous semble indispensable d'insister à nouveau sur l'importance de réunir les **ORGANES DE DÉMOCRATIE SOCIALE** afin d'y apporter les précisions nécessaires et adaptées à chaque situation locale. Dans la mesure où une concertation virtuelle n'est pas envisageable, toutes les dispositions sanitaires devront être respectées lors des réunions physiques.
 - ▶ Nous sommes bien dans le cadre de mesures qui impactent les conditions de travail des membres du personnel. Il serait bon de fixer des règles en matière de communication "quand et comment l'enseignant peut-il être contacté ?"
 - ▶ A ce titre, il nous paraît également important de rappeler qu'une circulaire émanant de l'autorité doit être respectée par tous.

NOUS INVITONS TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL
VICTIMES DE PRESSION OU
DU NON-RESPECT DES BALISES FIXEES DANS LA CIRCULAIRE
A PRENDRE CONTACT AVEC LEUR PERMANENT REGIONAL.

Au nom du personnel de la CSC-Enseignement,
Prenez soin de vous et des autres.

Roland LAHAYE,
Secrétaire Général